



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 84 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et d'autres Arabes des territoires occupés

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie,
Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :
projet de résolution

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Prenant note des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

¹ A/58/311 et A/58/473.

² A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2002/32.



Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États Parties à la quatrième Convention de Genève⁵ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les graves infractions et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être pleinement respectés,

Préoccupée par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur expansionniste, et la destruction des biens et par toutes les autres mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000 qui ont fait des milliers de morts et blessés, essentiellement parmi les civils palestiniens,

Notant avec une profonde préoccupation les destructions massives causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment la destruction de logements et d'autres biens, des sites religieux, culturels et historiques, des infrastructures et des institutions vitales de l'Autorité palestinienne et des terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, et les couvre-feux imposés à la liberté de circulation des personnes et des biens, y compris des fournitures et du personnel médical et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'impact de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien qui se sont traduites par une grave crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons israéliennes ou dans des centres de détention et notant également avec préoccupation qu'ils sont maltraités et font l'objet de brimades et que des cas de torture ont même été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale afin de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence ainsi que de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

conclus et rappelle à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives;

4. *Condamne également* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, et notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.